Mai 2026

NOTE DE DECRYPTAGE – FILIERE REP SUR LES EMBALLAGES PROFESSIONNELS

Selon le **principe de la Responsabilité Élargie du Producteur (REP)**, les entreprises qui mettent des produits sur le marché sont rendus responsables de la prévention et de la gestion des déchets issus de ces produits en fin de vie.

Pour cela, ils **financent ou organisent la collecte, le tri, la réutilisation et le recyclage de leurs produits**, en adhérant à un éco-organisme ou en mettant en place un système individuel.

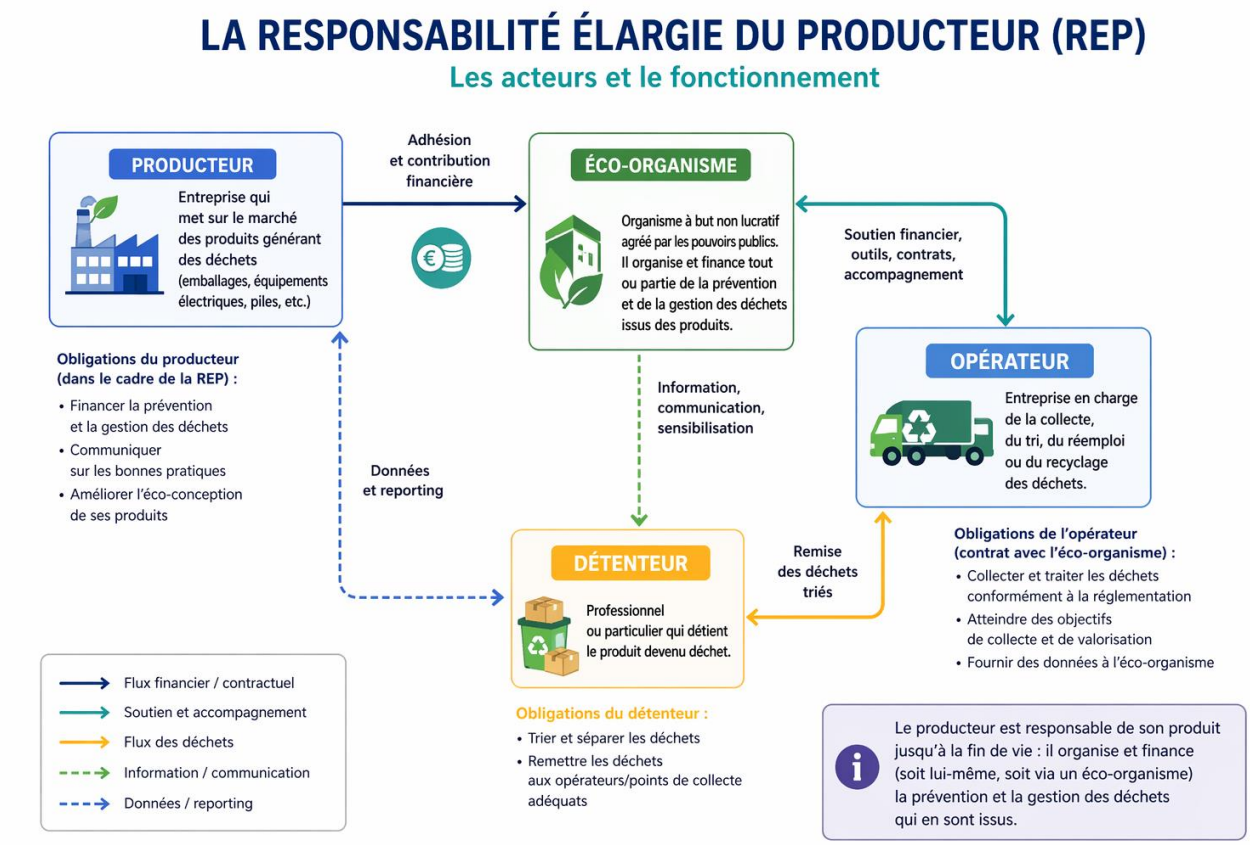

CONTEXTE

La nouvelle filière REP sur les emballages professionnels vise à **améliorer la collecte, le réemploi et le recyclage des emballages utilisés en B2B par les professionnels** (bidons industriels, emballages de transport en carton, films plastiques de regroupement).

Elle s'inscrit dans un cadre réglementaire plus large, avec l'entrée en vigueur du règlement emballages et déchets d'emballages (dit « PPWR »), en août 2026, qui harmonise à l'échelle européenne les règles applicables aux emballages et fixe des objectifs de réduction, de réemploi et de recyclage.

Cette nouvelle filière REP s'annonce structurante, tant par son ampleur (7 millions de tonnes/an), que par le changement de paradigme qu'elle introduit : de nombreuses PME deviendront désormais des metteurs en marché.

CHAMP D'APPLICATION

La Commission européenne a récemment publié une notice précisant l'interprétation des différentes définitions issues du règlement européen (producteur, emballages, etc.), ainsi qu'une FAQ, tous deux en anglais.

1/ Quels emballages sont concernés ?

- **Les emballages de vente** (fûts, bidon, cagettes, pots, sacs en carton…)
- **Les emballages de transport** (caisses, boîtes en carton…)
- **Les emballages de regroupement** (palette, calages, intercalaires, films…)

Un arrêté-périmètre délimite les emballages relevant de la REP sur les emballages ménagers de ceux relevant de la REP sur les emballages professionnels.

Les emballages déjà couverts par d'autres filières REP, notamment ceux des produits chimiques dangereux, des huiles minérales ou des matériaux de construction, ne relèvent pas de cette nouvelle filière.

2/ Qui est concerné ?

Avec l'entrée en vigueur du règlement européen relatif aux emballages et déchets d'emballages, la définition de « producteur » est amenée à évoluer. Dans sa notice de mars 2026 mentionnée précédemment, la Commission européenne y précise la notion de producteur qui est au cœur du dispositif REP car détermine sur qui repose le paiement de l'écocontribution. **En principe, est considéré comme producteur celui qui produit, importe ou distribue des produits emballés ou des emballages professionnels.**

Concrètement, la responsabilité (et donc celui qui paie *in fine* l'écocontribution) **dépend du type d'emballage** :

- **Pour les emballages de transport** : il s'agit des fabricants, les importateurs et donneurs d'ordres (ceux qui font fabriquer des emballages à leur marque).

- **Pour les emballages de vente ou de regroupement** : il s'agit des fabricants ou donneurs d'ordres (ceux qui demandent de faire fabriquer ou reconditionner en France), ainsi que les importateurs de produits emballés.

Pour l'heure, ces éléments restent encore à clarifier, en particulier la notion de "producteur".

OBLIGATIONS

- **Pour les metteurs en marché** : ils doivent adhérer à un éco-organisme (en payant une écocontribution), leur déclarer les volumes d'emballages mis sur le marché et financer la gestion de la fin de vie de l'emballage. Trois éco-organismes ont été agréés : CITEO pro, Leko et Twiice. Les entreprises peuvent directement prendre contact avec les éco-organismes pour s'informer de leurs obligations.
- **Pour les détenteurs d'emballages professionnels** : ils doivent maîtriser les gestes de tri et organiser la collecte de ces emballages.
- **Pour les opérateurs d'emballages professionnels** : ils collectent, trient, recyclent ou réemploient les emballages professionnels et contractualisent avec les éco-organismes pour assurer la gestion de la fin de vie des emballages.

ENJEUX

- **Une nouvelle obligation et des coûts associés** : de nombreuses PME deviennent metteurs en marché, en particulier les fabricants d'emballages. Elles vont devoir adhérer à un éco-organisme, déclarer les volumes d'emballages mis sur le marché et financer la gestion de la fin de vie de l'emballage.
- **Un enjeu opérationnel et stratégique** :

    - La REP amène les entreprises à adapter leurs systèmes internes, sensibiliser les sites et clients professionnels au tri spécifique des emballages professionnels.
    - Par la modulation des écocontributions dues, la REP incite les producteurs à favoriser la réduction à la source des emballages (moins de matière, suppression des emballages superflus), développer des emballages réutilisables, recyclables, et intégrant des matières recyclées.

- **Pour les PME concernées par la filière REP sur les emballages de la restauration** : cette dernière fusionne avec cette nouvelle filière REP sur les emballages professionnels.

CALENDRIER

Au 1er juillet 2026, la REP sur les emballages professionnels entre en vigueur de la REP sur les emballages professionnels, sans rétroactivité des écocontributions.

ACTIONS DE LA CPME

Du fait de l'évolution qu'elle introduit, la CPME a pris part à la mise en œuvre de la REP sur les emballages professionnels notamment en participant aux différentes réunions de concertation avec les parties prenantes et en contribuant aux consultations publiques menées par le ministère de la Transition écologique. Elle a également pu échanger sur le sujet avec le Ministre délégué Mathieu Lefèvre afin de lui faire part des enjeux pour les TPE-PME sur la mise en place de cette nouvelle filière. Enfin, la CPME a travaillé étroitement avec ses fédérations en organisant une réunion avec le Directeur général de la prévention des risques (DGPR) pour répondre à leurs questions, ainsi qu'en Commission inter-filière REP (CiFREP) pour y défendre les intérêts des PME. La CPME a obtenu plusieurs victoires notamment pour les grossistes en boisson (traitement différencié de la bouteille réemployable selon le circuit de distribution) et surtout, du décalage de six mois de l'entrée en vigueur de la REP au sein d'une démarche collective.

RESSOURCES UTILES

- Décret instituant la filière REP, ici
- Arrêté-périmètre, ici
- Comprendre les filières REP, ici
- Comprendre la filière REP sur les emballages professionnels, ici

Pour toute question sur la filière REP sur les emballages professionnels, vous pouvez contacter le Service Environnement et Développement durable de la CPME, aux adresses mails suivantes : zlagarde@cpme.fr et vraby@cpme.fr